

LIBRAIRIE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Ville de ROUEN, représentée par l'Adjointe au Maire chargée de la Culture, Catherine Morin-Desailly agissant au nom et dans l'intérêt de ladite ville en exécution d'un arrêté de M. le Maire de ROUEN du 1^{er} mars 2007 et d'une délibération du conseil municipal du 19 octobre 2007,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part

Et

La librairie l'Armitière, SEDAC SA au capital de 521 495 €, située au 3-5 rue des Basnages 76000 Rouen représentée par Monsieur Matthieu de Montchalin, directeur,

Ci-après dénommée « L'Armitière »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le musée des Beaux-Arts de Rouen abrite dans ses locaux une librairie gérée depuis 1992 par la Réunion des musées nationaux (R.M.N.). La convention d'exploitation signée avec la Ville de ROUEN arrivant à échéance en 2007, il convenait de lancer une procédure de mise en concurrence.

A l'issue de la procédure lancée en mai 2007, le projet de la librairie l'Armitière a été retenu.

D'un commun accord, pour des raisons commerciales et logistiques - notamment la fin de l'exposition *La Mythologie de l'Ouest dans l'art américain* le 7 janvier 2008 -, il a été convenu de mettre un terme à l'exploitation de la librairie par la R.M.N. le 31 janvier 2008.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Rouen souhaite offrir au public des musées les services qu'apportent une librairie d'art et boutique d'objets dérivés.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de fonctionnement de l'espace mis à la disposition de l'Armitière pour l'exploitation de la librairie du musée des Beaux-Arts de Rouen.

ARTICLE 2 – LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

A – L'espace, objet de la convention d'occupation du domaine public, consiste en un volume d'une superficie de 165,50 m², de 4 m² de bureau ainsi que des réserves de 4m², situé au musée des Beaux-Arts Esplanade Marcel Duchamp à Rouen.

Le mobilier est fourni par la Ville. Cependant un nouveau mobilier et/ou des modifications de l'aménagement de l'espace, pris en charge par l'Armitière, peut être envisagé.

L'acquisition et l'installation des matériels de caisse, bureautique et informatique sont à la charge de l'Armitière.

B – Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Ville et l'Armitière :

- à la mise à disposition des locaux,
- après l'achèvement de travaux éventuels
- en fin d'occupation des lieux

Ces états des lieux feront l'objet d'un procès-verbal remis à la Ville et à l'Armitière.

La comparaison des états des lieux sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui sont mises à la charge de l'Armitière.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectués par la Ville ou l'Armitière, des états des lieux seront établis en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

A – L'autorisation d'exploitation est accordée à l'Armitière à titre personnel pour les activités indiquée à l'article 5 de la présente convention.

B – Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la Ville, l'Armitière ne pourra, sous une forme quelconque céder, transférer, sous-louer ou apporter à un ou des tiers ou bien à une personne morale quelconque, tout ou partie des droits qu'elle tiendra par la présente convention.

Aucun droit à la propriété commerciale et au maintien dans les lieux qui restent en tout état de cause partie du domaine public communal n'est conféré à l'Armitière. Les stipulations de la convention sont d'interprétation restrictive.

C – L'Armitière doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne ses activités, il lui appartient de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir elle-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la Ville ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Elle doit également se conformer à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses.

L'Armitière doit veiller au respect de l'interdiction de fumer dans les espaces mis à sa disposition et en informer clairement sa clientèle.

L'Armitière est tenue de se conformer aux règlements généraux ou particuliers relatifs à l'exploitation du musée des Beaux-Arts, ainsi qu'à toutes consignes générales mises en vigueur par la Ville.

En aucun cas, l'Armitière ne peut réclamer à la Ville une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des règlements ou consignes visés au précédent paragraphe.

Elle doit acquitter directement tous impôts, droits et taxes dont elle peut être redevable du fait de l'exploitation confiée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION

A – Les horaires d'ouverture des espaces doivent être harmonisés avec ceux du musée des Beaux-Arts. La librairie peut être ouverte au public en dehors des heures d'ouverture normale du musée des Beaux-Arts, notamment à l'occasion d'événements (vernissages, etc.). Ces ouvertures exceptionnelles font l'objet d'un accord préalable entre l'Armitière et le musée.

La librairie doit rester en accès libre au public y compris le public n'ayant pas de titre d'accès au musée des Beaux-Arts.

B – L'Armitière assure l'entretien de l'espace mis à disposition.

Elle est tenue d'exécuter les réparations dites locatives ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux attribués en bon état d'entretien et d'usage en conformité avec les règles de sécurité.

La Ville se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses représentants, les locaux attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état. Si l'Armitière ne donnait pas suite dans un délai raisonnable, la Ville se réservait le droit de les faire exécuter, à la charge de l'Armitière.

C – L'Armitière doit informer immédiatement la Ville de toute réparation qui deviendrait nécessaire et ne peut procéder à aucun changement, aucune démolition ou aucun percement des murs et plafonds, aucune construction ou autre modifications sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

L'Armitière doit informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans le locaux alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

D – Toute transformation de la décoration intérieure des locaux ou de ses équipements doit être soumise à l'approbation expresse, écrite et préalable de la Ville.

L'Armitière fait son affaire de l'installation téléphonique de la librairie y compris la ligne « carte bleue » et la connexion au réseau internet.

E – La Ville assure la mise en place de la signalétique de la librairie, tant à l'extérieur de la librairie qu'à l'extérieur du musée des Beaux-Arts. Cependant l'Armitière pourra si elle le souhaite prendre à sa charge l'installation d'une signalétique, en accord avec la Ville.

F – En cas de fermeture provisoire du musée des Beaux-Arts, entraînant la fermeture de la librairie, pendant une durée supérieure à huit jours, la Ville s'engagerait à rembourser les charges fixes (personnel...) correspondant à cette période, sur la base d'un relevé des charges certifié. Le remboursement ne pourrait excéder le montant de la redevance annuelle dont il serait déduit.

G – Pendant la durée de la convention la Ville renoncer à exploiter directement ou indirectement tout autre espace ou comptoir commercialisant dans le musée des Beaux-Arts, les produits énumérés dans l'article 5.

ARTICLE 5 – CARACTERE DE L'ACTIVITE

A – L'autorisation est accordée pour les activités de vente des produits suivants :

- librairie (catalogues d'exposition, monographies, livres d'art, guides, périodiques...)
- carterie, papeterie
- affiches
- produits dérivés (sacs, tee-shirts, gadgets, bijoux, moulages, cadeaux...)

B – L'activité doit s'adapter autant que possible à la programmation et aux collections des musées de la Ville de Rouen et, en tout état de cause doit comprendre la vente des catalogues des expositions présentées dans les trois musées (musée des Beaux-Arts, musée de la Céramique et musée Le Secq des Tournelles) qu'ils soient édités par les musées de la Ville ou par un autre éditeur.

Concernant les catalogues d'exposition édités par un éditeur autre que les musées de la Ville de Rouen, il appartiendra à l'Armitière de se fournir auprès de l'éditeur ou du diffuseur.

Concernant les ouvrages édités par les musées de la Ville de Rouen, l'Armitière retient une marge de 35% sur le prix public hors T.V.A.

Les produits dérivés (cartes, affiches, cadeaux...) édités par les musées de la Ville de Rouen peuvent être fournie à l'Armitière pour la vente. La marge retenue est alors de 50% du prix public hors T.V.A. ou du prix de vente public.

C – L'Armitière peut, si elle le souhaite, apporter sa collaboration aux musées de la Ville sur des projets éditoriaux. Elle peut éventuellement être éditeur des catalogues d'expositions organisées par les musées de la Ville ou autres ouvrages en lien avec les collections des musées de la Ville.

D – L'Armitière peut proposer au public des animations ou événements en lien avec l'actualité des musées de La Ville de Rouen et l'actualité culturelle et artistique locale, nationale ou internationale.

ARTICLE 6 – PARTENARIAT

A – La Ville et l'Armitière s'engagent mutuellement à promouvoir les activités et développer la notoriété de la librairie du musée des Beaux-Arts, en fonction des moyens dont ils disposent : site Internet, programme, catalogues.

L'Armitière s'engage à participer au développement de la notoriété des musées de la Ville de Rouen et de ses collections. A ce titre elle bénéficie d'une exonération de droits de reproduction du logotype, du nom du musée, et des œuvres qui y sont conservées, sous réserve de l'accord de la Ville sur l'utilisation de l'image.

B – La Ville se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de la librairie. L'Armitière doit, en outre, informer la Ville des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Elle les accompagnera de toutes explications, justifications et propositions utiles. La Ville, de son côté, transmettra au Bénéficiaire les réclamations écrites qui lui seront parvenues.

ARTICLE 7 – MOYENS HUMAINS

A – L'Armitière doit communiquer à la Ville les noms et qualités des personnes composant son personnel.

B – L'Armitière doit se faire représenter sur place en permanence par un agent appointé apte à prendre toute décision urgente dont il sera entièrement responsable.

C – Le personnel de la librairie n'est pas autorisé à circuler dans des espaces du musée des Beaux-Arts autres que ceux dévolus à l'exploitation de la librairie et les locaux traversés pour la nécessité de leur service.

Le personnel est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur dans le Musée des Beaux-Arts relatives à la sécurité des biens et des visiteurs.

Si pour une raison quelconque, un membre du personnel de la librairie se voit confier par un responsable du musée des Beaux-Arts une clef pour accéder ou traverser un espace du musée, il devra restituer cette clef à un membre du poste de contrôle et de sécurité immédiatement après utilisation. Aucune clef permettant

l'accès à l'un des espaces du musée des Beaux-Arts ne peut être susceptible de sortir de l'enceinte du musée.

D – Dans la mesure du possible, en fonction de l'affluence du public au musée des Beaux-Arts et des événements, un renfort de personnel doit être prévu.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

L'autorisation accordée à l'Armitière pour l'exploitation de l'espace donne lieu au versement d'une redevance sur le chiffre d'affaire annuel de :

- 2 % jusqu'à 150 000 € de chiffre d'affaires hors taxes
- 3 % de 150 001 € à 230 000 € de chiffre d'affaires hors taxes
- 5 % pour la tranche comprise entre 230 001 à 600 000 € de chiffres d'affaires hors taxes
- 7 % pour la partie supérieure à 600 001 € de chiffre d'affaires hors taxes.

Cette redevance est versée annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, auprès du Trésorier Principal Municipal, sur présentation d'un compte rendu financier (bilan et compte de résultat) de l'année précédente.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

A – En sa qualité de propriétaire, la Ville souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombat au propriétaire (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'Armitière répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; elle s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurances responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables
- assurance multirisques - incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs)..., vol,...- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

B – Les dommages ou dégradations qui peuvent survenir aux locaux occupés et à leurs dépendances sont à la charge de l'Armitière, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour l'Armitière d'en administrer la preuve.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux remis, ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers desdits locaux ou au personnel employé par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties. Cette durée maximale ne fait pas obstacle au caractère précaire et révocable de toute autorisation du domaine public communal.

ARTICLE 11 – FIN DE CONTRAT

A – Dans le cas où l'Armitière déciderait de cesser définitivement l'exploitation de la librairie du musée des Beaux-Arts avant le terme de la convention, elle pourra résilier la convention en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Ville. Cette résiliation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité à l'Armitière. Les redevances payées par l'Armitière resteront acquises, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

B – La Ville pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention avant son terme normal aussi bien dans l'intérêt de l'organisation du musée des Beaux-Arts que dans l'intérêt même du domaine public. La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimal de six mois à compter de la date de sa notification.

C – Si la convention cessait de produire ses effets à la date d'expiration normale, la Ville aurait la faculté sans qu'il en résulte un droit d'indemnité pour le Bénéficiaire, de prendre pendant les derniers six mois toutes mesures pour assurer la continuité du service.

L'Armitière serait tenu de remettre à la Ville en état normal d'entretien tous les biens et équipements qui feront partie intégrante de la convention. La Ville aurait la faculté de racheter les stocks correspondants à la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

De convention expresse, les parties feront attribution aux tribunaux compétents de Rouen pour tout contentieux pouvant s'élever du fait de l'application ou de l'interprétation de la future convention.

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le

Catherine Morine-Desailly
Adjointe au Maire
Chargée de la Culture

Matthieu de Montchalin
Gérant de l'Armitière